



CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIVEES

SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION

Entre :

La communauté de communes Mellois en Poitou, sise place de Strasbourg 79500 MELLE, représentée par son Président, Monsieur Fabrice MICHELET, autorisé aux fins des présentes par délibération n° du conseil communautaire en date du 2026.

Et :

L'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) pour la gestion de l'établissement d'enseignement privé catholique Sainte-Marie dont le siège est situé à La Mothe Saint-Héray représenté par sa Présidente, Madame Marion COULON-BERNARDONI,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L422-5 et L 442-13-1,

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012,

Vu le contrat d'association conclu entre l'Etat et l'OGEC Sainte-Marie de La Mothe Saint-Héray le 29 septembre 2005

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école Sainte-Marie sur la commune de Melle, par la communauté de commune Mellois en Poitou pour les années civiles 2026-2027 et 2028. Ce financement constitue un forfait intercommunal obligatoire.

L'OGEC s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations politiques publiques, le programme d'actions pédagogiques et scolaires. Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Article 2 - Montant du forfait intercommunal :

Le critère d'évaluation du forfait intercommunal est à hauteur des dépenses de fonctionnement consenties pour les écoles publiques communautaires précisées dans la circulaire interministérielle du 15 février 2012 (NOR/MENF1203553C) et allouées au temps scolaire.

Il ne comprend pas les dépenses de fonctionnement des temps périscolaires (pause méridienne, temps d'activités périscolaires, CLAS, garderies ...). Il ne prend également pas en compte les dépenses d'investissement, conformément à la circulaire qui stipule « En matière de dépenses obligatoires, il convient de préciser que seules les dépenses de fonctionnement font l'objet d'une contribution obligatoire de la commune de résidence, l'intégration des dépenses d'investissement dans le calcul du forfait communal est prohibée ».

Le montant des forfaits maternels et élémentaires versés annuellement par la communauté de communes Mellois en Poitou est égal à : dépenses de fonctionnement allouées aux écoles de la communauté de communes divisé par le nombre d'élèves au 1^{er} septembre de l'année N-1.

Le montant des forfaits maternels et élémentaires versés annuellement par la communauté de communes Mellois en Poitou est égal à :

- le compte administratif N-2 pour l'acompte
- le compte administratif, voté en février, de l'année N-1 pour le solde.

Sur la base des effectifs de l'école privée de La Mothe-Saint Héray (3 élèves en maternelle en 2024 et 7 élèves en 2025 ; 19 élèves en élémentaire en 2024 et 15 élèves en 2025), la participation annuelle 2026 est estimée à 22 090.68€.

Article 3 - Effectifs pris en comptes :

Les effectifs pris en compte sont tous les enfants des classes maternelles (à partir de 3 ans) et élémentaires qui fréquentent l'école Sainte-Marie de Melle dont le domicile des parents ou tuteurs se trouve sur le territoire de la communauté de communes Mellois en Poitou et dont la compétence scolaire a été transférée.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au plus tard le 1^{er} octobre de l'année en cours. Cet état, établi par classe et par niveau, indiquera les noms, prénoms, dates de naissances et adresses des responsables légaux des élèves. Ces effectifs ne seront pas réévalués en cours d'année scolaire.

Article 4 - Modalités de versement :

Le versement du forfait intercommunal sera échelonné de la manière suivante :

Pour l'année 2026 :

Versement en une seule fois en juillet d'un montant de 22 090.68€

Pour les années 2027 et 2028 :

- acompte de 50 % en février
- 50% du solde en juillet.

Cette somme sera créditée sur le compte de l'OGEC selon les procédures comptables en vigueur

Article 5 – Représentant de la communauté de communes

Conformément à l'article L 442-8 du code de l'éducation, l'OGEC invitera le représentant de la communauté de communes Mellois en Poitou désigné par le conseil communautaire à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 6 – Documents à fournir par l'OGEC :

L'OGEC s'engage à fournir à la communauté de communes Mellois en Poitou, chaque année au plus tard avant le versement du 1^{er} acompte :

- le compte de fonctionnement de l'OGEC pour l'année écoulée,
- une copie des deux documents adressés à la Trésorerie générale à savoir :
 - * le compte de la gestion scolaire – compte de fonctionnement et de résultats résumés – réf : GS-CFRR,
 - * le tableau de la gestion scolaire- compte de fonctionnement et de résultat analytique – réf : GS-CFRA

Article 7 – Contrôle :

La communauté de communes Mellois en Poitou se réserve le droit de vérifier les conditions légales ouvrant droit au versement du forfait communal, notamment :

- l'existence et le maintien du contrat d'association avec l'État ;
- les effectifs d'élèves pris en compte pour le calcul du forfait ;
- le respect du principe de parité avec les dépenses de fonctionnement des écoles publiques.

Article 8 – Respect de la convention :

Le versement du forfait peut être suspendu, révisé ou ajusté uniquement dans l'hypothèse où les conditions légales ouvrant droit au forfait ne sont plus réunies, et plus précisément dans les cas suivants :

- perte du contrat d'association avec l'État ;
- effectifs erronés ou modifiés servant de base au calcul ;
- erreur manifeste dans le calcul du forfait.

Article 9 – Durée de la convention :

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 10 – Dénonciation de la convention :

Si l'une des parties désire dénoncer la convention, elle devra en aviser les autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La dénonciation de la convention maintient l'engagement financier antérieur des communes.

Article 11 – Recours :

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait en double exemplaire à MELLE, le

Pour la Communauté de Communes
MELLOIS EN POITOU
Le Président,

Monsieur Fabrice MICHELET.

Pour l'OGEC Sainte-Marie de Melle

Le Président,

Monsieur Clément VIGNERON.

Annexe 1

60611 - EAU ASSAINISSEMENT
60612 - ENERGIE ELECTRICITE
60613 - CHAUFFAGE URBAIN
60621 - COMBUSTIBLE
60623 - ALIMENTATION
60624 - PRODUIT DE TRAITEMENT
60628 - AUTRES FOURNITURES NON STOCKEES
60631 - FOURNITURE D'ENTRETIEN
60632 - FOURNITURE PETIT EQUIPEMENT
60636 - VETEMENTS DE TRAVAIL
6064 - FOURNITURES ADMINISTRATIVES
6067 - FOURNITURES SCOLAIRES
611 - CONTRAT PRESTATIONS SERVICES
6132 - LOCATIONS IMMOBILIERES
6135 - LOCATIONS MOBILIERES
61358 - LOCATIONS MATERIELS
61521 -TERRAIN
615221 - BATIMENTS PUBLICS
615232 - RESEAUX
61551 - MATERIEL ROULANT
61558 - AUTRES BIENS MOBILIERES -
6156 - MAINTENANCE
6161 - ASSURANCE
617 - ETUDES ET RECHERCHES
6182 - DOCUMENTATION GENERALE
6184 - VERSEMENTS AUX ORGANISMES DE
FORMATION
6227 - FRAIS D'ACTES ET DE CONTENTIUX
6228 - PRESTATIONS
6241 - FRAIS DE PORT
6245 - TRANSPORT DE PERSONNES
6251 - VOYAGES ET DEPLACEMENTS
6262 - FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS
6281 - CONCOURS DIVERS COTISATIONS
6283 - FRAIS DE NETTOYAGE DES LOCAUX
62875 - VERSEMENTS COMMUNES GFP
637 - IMPOTS ET TAXES
012 - CHARGES DE PERSONNEL
PERSONNELS
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTES
66 - CHARGES FINANCIERES
67 - CHARGES EXCEPTIONNEL
6475 - REDEVANCE POUR CONCESSION